

Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

9050/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0044(COD)**

LIMITE

**JUSTCIV 92
ECOFIN 471
EJUSTICE 56
COMPET 388
CODEC 747
IA 98**

NOTE

Origine:	Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7222/18 + ADD 1 + ADD 1 REV 1 + ADD 2 + ADD 2 REV 2 + ADD 3
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 12 mars 2018, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances¹ (ci-après dénommé le "règlement proposé") dans le cadre du plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux (UMC).
2. Cette proposition, fondée sur l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est soumise à la procédure législative ordinaire.

¹ 7222/18.

3. Conformément aux objectifs du plan d'action concernant l'UMC, le règlement proposé vise à promouvoir les investissements transfrontières au sein de l'UE et, partant, à faciliter, l'accès des entreprises, notamment des PME, et des consommateurs au financement. Le règlement proposé a pour objectif spécifique de contribuer à accroître le nombre de transactions transfrontières sur titres en assurant la sécurité juridique grâce à l'adoption de règles de conflit de lois uniformes au niveau de l'UE, éliminant ainsi les risques juridiques et les conséquences systémiques potentielles et permettant les investissements transfrontières, l'accès au crédit à moindre coût et l'intégration des marchés.
4. Le 13 février 2019, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture², qui comprend 24 amendements à la proposition de la Commission.
5. Le Comité économique et social européen a rendu son avis³ sur cette proposition le 11 juillet 2018, et la Banque centrale européenne a rendu le sien⁴ le 18 juillet 2018.
6. L'Irlande n'a pas fait usage de la possibilité, énoncée à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée. En application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la mesure proposée.

² 6217/19.

³ 11427/18.

⁴ CON/2018/33.

II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS GLOBAL

7. Les discussions menées le 4 juin 2020 lors de la vidéoconférence informelle des ministres de la justice ont fourni de précieuses orientations politiques en ce qui concerne la confirmation du principe d'universalité, l'exclusion des conflits de priorité où la novation entre en jeu, et l'application non rétroactive du règlement proposé. Trois rapports sur l'état des travaux ont été présentés au Conseil en décembre 2018⁵, juin 2019⁶ et décembre 2020⁷.
8. Sur la base des travaux menés par les présidences précédentes, la présidence portugaise a inscrit ce dossier parmi ses priorités législatives. En conséquence, le groupe "Questions de droit civil" (Cession de créances) a poursuivi ses délibérations sur le règlement proposé à un rythme soutenu. Compte tenu des progrès importants réalisés au cours des discussions menées au sein du groupe "Questions de droit civil" (Cession de créances), la présidence est d'avis qu'une orientation générale peut être arrêtée sur le texte.

A. Champ d'application du règlement

9. Il n'existe pas actuellement de règles de conflit de lois régissant l'opposabilité des cessions de créances au niveau de l'UE, et les règles de conflit de lois en la matière fixées au niveau des États membres (lorsqu'elles existent), diffèrent les unes des autres. Dans le cas des cessions transfrontières de créances, l'incohérence des règles nationales de conflit de lois conduit à une insécurité juridique quant à la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

⁵ 14498/18.

⁶ 9562/19.

⁷ 13122/20.

10. Le règlement proposé vise à garantir la sécurité juridique en établissant des règles de conflit de lois communes désignant le droit national qui s'applique à l'opposabilité des cessions volontaires de créances transfrontières et de la subrogation conventionnelle en matière civile et commerciale.
11. Le règlement concerne l'opposabilité des cessions de créances, qui constituent des actifs sous une forme incorporelle. Cela signifie que certaines matières ne relèvent pas du champ d'application du règlement étant donné qu'elles ne concernent pas l'opposabilité des cessions de créance sous une forme incorporelle. Toutefois, à la suite de discussions techniques approfondies, le groupe de travail a estimé qu'il importait de préciser que ces matières n'étaient pas couvertes par le règlement. Ces matières sont les suivantes:
- le transfert d'instruments financiers, y compris les titres et les produits dérivés;
 - le transfert de crypto-actifs; et
 - la cession de créances, lorsque les créances ne sont pas sous une forme incorporelle, mais sont incorporées dans un certificat ou représentées par une inscription comptable.
12. Plus particulièrement, dans un souci de clarté et de cohérence avec les autres actes juridiques de l'UE, le groupe de travail est convenu d'indiquer expressément que l'opposabilité du transfert d'instruments financiers, y compris à titre de garantie, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces instruments financiers, n'est pas couvert par le règlement. Par conséquent, le règlement ne régit pas le transfert d'instruments financiers (tels que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les parts d'un organisme de placement collectif), qu'ils soient ou non émis au moyen de la technologie des registres distribués et que ce transfert s'effectue: i) par la remise physique d'un certificat, ii) par inscription comptable dans un registre, un compte ou un système de dépôt centralisé ou iii) par la cession de créances (telles que, par exemple, une demande de remise de ces instruments de la part de l'intermédiaire suivant dans une chaîne d'intermédiaires). Le règlement proposé ne devrait pas non plus s'appliquer à l'opposabilité du transfert de crypto-actifs, qu'ils soient ou non considérés comme des instruments financiers, y compris à titre de garantie, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces crypto-actifs.

13. Étant donné que les produits dérivés sont des instruments financiers et des contrats, et que le règlement proposé ne couvre pas le transfert d'instruments financiers ou de contrats, ni la novation, le groupe de travail a décidé de préciser dans un considérant que le règlement ne couvrirait pas non plus l'opposabilité du transfert de produits dérivés.
14. Le groupe est également convenu de préciser que la cession de créances, lorsque les créances ne sont pas sous une forme incorporelle, mais sont incorporées dans un certificat ou représentées par une inscription comptable, n'était pas couverte par le règlement.
15. Dans un souci de cohérence avec la loi applicable aux sûretés et compte tenu de l'existence de pratiques différentes dans les États membres, le groupe de travail est finalement convenu d'exclure du champ d'application du règlement la cession de créances découlant de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de parts d'un organisme de placement collectif, même lorsque les créances sont cédées sous une forme incorporelle.
16. Afin de rendre la proposition de règlement viable à long terme sur le plan technologique, le groupe de travail a examiné la question de l'inclusion des créances découlant de crypto-actifs⁸ et de la monnaie électronique. En tant qu'instrument neutre sur le plan technologique, le règlement proposé devrait couvrir les créances découlant d'actifs, quelle que soit la technologie utilisée pour leur émission, leur transfert ou leur stockage, y compris donc les créances découlant de crypto-actifs qui ne sont pas des instruments financiers. Afin d'éviter des problèmes de caractérisation quant à la question de savoir si un crypto-actif donné peut être considéré comme un instrument financier ou un autre type de crypto-actif, les créances découlant de tous les crypto-actifs devraient être couvertes par le règlement, à l'exception des créances découlant de crypto-actifs qui ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts d'organismes de placement collectif.

⁸ Dans le règlement proposé, les crypto-actifs sont définis en faisant référence à la définition qui sera introduite dans l'acquis par le futur règlement relatif aux marchés des crypto-actifs.

17. En raison des caractéristiques fondamentalement différentes des systèmes juridiques de certains États membres, en ce qui concerne en particulier le lien entre une créance et la sûreté, et le rôle des registres publics, le groupe de travail est convenu d'exclure l'opposabilité du transfert de sûretés, en particulier les sûretés sur les biens immobiliers ou les biens mobiliers soumis à inscription dans un registre public prévu par la loi, y compris toute exigence de forme ou d'enregistrement pour l'efficacité du transfert de la sûreté et les effets du respect ou non-respect de ces exigences pour la résolution de conflits de priorité par rapport à la créance garantie.
18. Par conséquent, lorsque la sûreté est liée à la créance qu'elle garantit de telle sorte que, en vertu de la loi de l'État où le bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel le registre est tenu, le cessionnaire doit se conformer à certaines exigences de forme ou d'enregistrement en vue de l'effectivité du transfert de la sûreté pour acquérir un titre sur la créance même, le règlement ne devrait pas s'appliquer aux effets du respect ou non-respect des exigences de forme ou d'enregistrement pour l'efficacité du transfert de la sûreté lors de la résolution de conflits de priorité par rapport à la créance garantie.
19. La solution de compromis attire l'attention sur les effets qui peuvent résulter de systèmes d'enregistrement solides, en soulignant leur importance, sans imposer l'application de la lex registrationis dans toutes les situations.

B. Loi applicable

20. Le groupe de travail a mené des discussions longues et techniques sur l'opportunité de désigner la loi de la résidence habituelle du cédant comme la loi qui devrait, en règle générale, s'appliquer à l'opposabilité de la cession de créances. Conformément à la proposition de la Commission, la loi de la résidence habituelle du cédant a été davantage soutenue que la loi de la créance cédée, étant donnée qu'elle conduirait à une plus grande prévisibilité pour les tiers. La loi de la résidence habituelle du cédant a été jugée appropriée pour les cessions en bloc soumises à différentes lois et les créances futures, et conforme au règlement (UE) 2015/848 (règlement relatif aux procédures d'insolvabilité).

21. Il a cependant été souligné que des exceptions appropriées seraient importantes pour assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Il a été conclu que pour certaines cessions visées à l'article 4, paragraphe 2, du texte de compromis, telles que la cession de créances en espèces, les cessions dans les marchés financiers et les créances privées, la loi de la créance cédée serait plus appropriée que la loi de la résidence habituelle du cédant.
22. Conformément à la proposition de la Commission, le texte de compromis maintient la possibilité de choisir entre la loi du cédant et la loi de la créance cédée aux fins de titrisation. L'objectif de cette souplesse est de ne pas affecter la pratique actuelle des grands opérateurs tout en facilitant, dans le même temps, l'extension de la titrisation transfrontière aux petits opérateurs.

C. Application universelle

23. Comme l'a proposé la Commission et ainsi que les ministres de la justice l'ont confirmé le 4 juin 2020, conformément à d'autres instruments de l'UE harmonisant les règles de conflit de lois, la loi nationale désignée comme étant applicable par le règlement proposé peut être la loi d'un État membre ou la loi d'un pays tiers.

D. Relations avec d'autres dispositions du droit de l'UE

24. Le règlement proposé est destiné à être un instrument *horizontal* désignant la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue dans d'autres instruments plus spécifiques du droit de l'UE. Son application ne fait pas obstacle à l'application d'autres instruments de l'UE désignant la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances *dans des domaines particuliers*. À cet égard, l'article 10 du texte de compromis comporte une liste non exhaustive d'actes juridiques de l'UE qui prévalent sur le nouvel instrument.

III. CONCLUSION

25. Le texte de compromis final figurant en annexe devrait être considéré comme un ensemble reflétant l'équilibre délicat entre les intérêts et préoccupations des différents États membres. Il vise à établir un régime équilibré, qui tient compte des intérêts des marchés financiers et des caractéristiques fondamentales des ordres juridiques des États membres.
26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- a) approuver le compromis global présenté par la présidence, qui figure à l'annexe de la présente note, et
 - b) inviter le Conseil, lors de sa session des 7 et 8 juin 2021 (Justice et affaires intérieures), à approuver le texte figurant à l'annexe⁹ de la présente note en tant qu'orientation générale constituant la base des négociations avec le Parlement européen.

⁹ Les ajouts par rapport à la proposition de la Commission (7222/18) sont indiqués en **caractères gras et soulignés** et les suppressions sont signalées par des crochets [...].

[...]

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen,¹[...]
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81 du traité, ces mesures doivent viser, entre autres, à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois.

¹ JO C du , p. .

- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert la **sécurité quant au droit applicable** [...] afin d'améliorer la prévisibilité de l'issue des litiges [...], et la libre circulation des jugements **requiert** [...] que les règles en matière de conflit de lois en vigueur dans les États membres désignent comme loi applicable la même loi nationale, [...] quelles que soient les **juridictions de l'État membre devant lesquelles** [...] une action est introduite.
- (4) Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ne **désigne** pas [...] la **loi applicable** **à** [...] l'opposabilité des **cessions** [...] de créances. L'article 27, paragraphe 2, dudit règlement exigeait cependant que la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à la question de l'opposabilité d'une cession ou subrogation aux tiers, ainsi que du rang de la créance faisant l'objet de ladite cession ou subrogation par rapport **aux** [...] droits détenus par d'autres personnes, lequel rapport devant être accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement et d'une évaluation de l'impact des dispositions à introduire.
- (5) Le 18 février 2015, la Commission a adopté un livre vert intitulé "Construire l'union des marchés des capitaux"², dans lequel elle indiquait qu'il importait, afin de créer un marché paneuropéen pour la titrisation et les contrats de garantie financière, ainsi que **pour** [...] d'autres activités telles que l'affacturage, d'assurer une plus grande sécurité juridique dans les cas de transfert transfrontière de créances et concernant l'ordre de priorité de ces transferts, notamment dans les cas d'insolvabilité.

² COM(2015) 63 final.

- (6) Le 30 septembre 2015, la Commission a adopté une communication intitulée "Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux"³. Dans ce plan d'action, elle relevait que les différences de traitement national de l'opposabilité des cessions de créances faisaient qu'il était compliqué d'utiliser ces instruments en tant que sûreté transfrontière et en concluait que cette insécurité juridique faisait obstacle à des opérations financières importantes sur le plan économique, comme les opérations de titrisation. Il y était annoncé que la Commission proposerait des règles uniformes pour déterminer avec toute la sécurité juridique requise quel droit national devrait régir l'opposabilité de la cession de créances.
- (7) Le 29 juin 2016, la Commission a adopté un rapport sur l'adéquation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière⁴, visant à déterminer si cette directive fonctionnait de manière efficace et efficiente en ce qui concerne les actes formels requis pour la constitution en garantie de créances privées. La conclusion de ce rapport était qu'une proposition de règles uniformes concernant l'opposabilité de la cession de créances permettrait de déterminer avec toute la sécurité juridique requise quel droit national devrait régir l'opposabilité de la cession de créances, ce qui contribuerait à assurer une plus grande sécurité juridique dans les cas de mobilisation transfrontière de créances privées à titre de garantie.
- (8) Le 29 septembre 2016, la Commission a adopté un rapport sur la question de l'opposabilité d'une cession ou subrogation d'une créance aux tiers, ainsi que du rang de la créance faisant l'objet de ladite cession ou subrogation par rapport aux droits détenus par d'autres personnes, dont la conclusion était que l'adoption de règles de conflit de lois uniformes pour régir l'opposabilité de la cession ainsi que les questions de rang entre cessionnaires concurrents ou entre cessionnaires et autres titulaires de droits renforcerait la sécurité juridique et réduirait les problèmes pratiques et les frais juridiques liés à la diversité actuelle des approches suivies dans les États membres.

³ COM(2015) 468 final.

⁴ COM(2016) 430 final.

- (9) Le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)⁵, au règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)⁶, au règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)⁷ et au règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (**règlement sur l'insolvabilité**)⁸. [...]
- (10) Le présent règlement met en œuvre le plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux. Il répond également à l'exigence fixée à l'article 27, paragraphe 2, du règlement Rome I, selon laquelle la Commission devait publier un rapport et, le cas échéant, une proposition sur l'opposabilité d'une cession de créance et sur le rang du cessionnaire par rapport aux droits détenus par d'autres personnes.
- (11) Aucune règle de conflit de lois régissant l'opposabilité [...] des cessions de créances n'existe actuellement au niveau de l'Union. **Lorsque des**[...] règles de conflit de lois **en la matière** sont fixées au niveau des États membres, [...] elles **diffèrent les unes des autres** [...]. Dans le cas des cessions transfrontières de créances, l'incohérence des règles nationales de conflit de lois conduit à une insécurité juridique quant à la loi applicable à l'opposabilité des cessions. L'absence de sécurité juridique crée, pour les cessions transfrontières de créances, un risque juridique qui n'existe pas pour les cessions internes, car des règles matérielles nationales différentes peuvent être appliquées en fonction de l'État membre dont les juridictions ou les autorités examinent un litige concernant le titre de propriété des créances **cédées**.

⁵ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

⁶ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

⁷ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

⁸ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

- (12) S'ils n'ont pas conscience de ce risque juridique ou s'ils l'ignorent sciemment, les cessionnaires peuvent s'exposer à des pertes financières imprévues. L'incertitude quant à savoir qui possède le titre de propriété des créances cédées sur une base transfrontière peut avoir des effets d'entraînement et aggraver et prolonger l'impact d'une crise financière. S'ils décident d'atténuer le risque juridique en sollicitant un avis juridique spécifique, les cessionnaires devront supporter des coûts de transaction plus élevés, non requis pour les cessions internes. S'ils sont dissuadés par le risque juridique et choisissent de l'éviter, ils peuvent laisser passer des débouchés commerciaux et l'intégration du marché peut s'en trouver réduite.
- (13) L'objectif du présent règlement est de garantir la sécurité juridique en établissant des règles de conflit de lois communes désignant le droit national qui s'applique à l'opposabilité des cessions de créances **transfrontières**.
- (14) Une créance confère au créancier un droit au paiement d'une somme d'argent ou à l'exécution d'une obligation **non monétaire** [...] par le débiteur. La cession d'une créance permet au créancier (le cédant) de transférer à une autre personne (le cessionnaire) son droit de faire valoir la créance à l'égard d'un débiteur. Les lois qui régissent la relation contractuelle entre le créancier et le débiteur, entre le cédant et le cessionnaire et entre le cessionnaire et le débiteur sont désignées par les règles de conflit de lois fixées dans le règlement Rome I. **Les règles de conflit de lois énoncées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement Rome I régissent la relation contractuelle entre le cédant et le cessionnaire, et les règles de conflit de lois énoncées à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement régissent la relation contractuelle entre le cessionnaire et le débiteur**⁹.

⁹ [...]

- (15) Les règles de conflit de lois énoncées dans le présent règlement devraient régir l'**opposabilité** [...] des cessions de créances entre toutes les parties concernées par la cession [...] ainsi qu'à l'égard de tiers (**par exemple** [...] un créancier du cédant), **sans préjudice des droits et obligations du débiteur au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I.**[...]
- (16) Les créances couvertes par le présent règlement **comprennent, sans s'y limiter,** [...] les créances clients, les **créances privées, les espèces au sens de la directive 2002/47/CE, la monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE et** [...] les créances découlant d'instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE [...] ¹⁰ [...] **- à l'exception des créances sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts d'un organisme de placement collectif, qu'elles soient ou non émises au moyen de la technologie des registres distribués.**
- (16 bis) Conformément au règlement [XXX] sur les marchés de crypto-actifs, la technologie des registres distribués (DLT) est un type de technologie qui prend en charge l'enregistrement distribué de données chiffrées. Le présent règlement devrait être fondé sur une approche neutre sur le plan technologique.**

¹⁰ [...]

En tant qu'instrument neutre sur le plan technologique, le présent règlement devrait couvrir les créances découlant d'actifs, quelle que soit la technologie utilisée pour leur émission, leur transfert ou leur stockage, y compris donc les créances découlant de crypto-actifs. Certains crypto-actifs, définis comme des "jetons de monnaie électronique" dans le règlement [XXX] sur les marchés des crypto-actifs, sont principalement destinés à servir de moyen de paiement et leur fonction est très similaire à celle de la monnaie électronique telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE sur la monnaie électronique (DME2). D'autres crypto-actifs sont considérés, en droit national, comme des instruments financiers relevant du champ d'application de la MiFID. Afin d'éviter des problèmes de caractérisation quant à la question de savoir si un crypto-actif donné peut être considéré comme un instrument financier ou un autre type de crypto-actif, les créances découlant de tous les crypto-actifs devraient être couvertes par le présent règlement, à l'exception des créances découlant de crypto-actifs qui sont considérés comme des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts d'un organisme de placement collectif.

(16i) Le présent règlement devrait s'appliquer à l'opposabilité des cessions de créances existantes et futures. Le caractère cessible des créances, y compris la question de savoir si des créances futures sont cessibles, est régi par la loi de la créance cédée en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I.

(16 bis) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'opposabilité du transfert d'instruments financiers, qu'ils soient ou non émis au moyen de la technologie des registres distribués, y compris au moyen de sûretés, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces instruments financiers. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer, en particulier, à l'opposabilité du transfert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et de parts d'organismes de placement collectif, y compris au moyen de sûretés, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces instruments financiers, que ce transfert s'effectue par la remise physique d'un certificat, par inscription comptable dans un registre, un compte ou un système de dépôt centralisé ou par la cession de créances telles que, par exemple, un droit de remise de ces instruments par l'intermédiaire suivant dans une chaîne d'intermédiaires. [...]. Étant donné que les produits dérivés sont des instruments financiers et des contrats, et que le présent règlement ne devrait pas couvrir le transfert de contrats ou la novation, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'opposabilité du transfert de produits dérivés. Le présent règlement ne devrait pas non plus s'appliquer à l'opposabilité du transfert de crypto-actifs, qu'ils soient ou non considérés comme des instruments financiers, y compris au moyen de sûretés, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces crypto-actifs.

(16ii) L'exécution d'une créance (par exemple, le remboursement d'un prêt) peut être garantie par une sûreté (par exemple, une hypothèque ou un nantissement). Une sûreté peut être créée sur des créances ou sur des actifs autres que des créances. Les actifs autres que les créances comprennent les biens immobiliers; les biens meubles corporels, inscrits ou non dans un registre public prévu par la loi (comme un véhicule ou une machine); et les biens meubles incorporels, inscrits ou non dans un registre public prévu par la loi (comme les droits de propriété intellectuelle). Le présent règlement devrait couvrir la cession de créances, qu'il s'agisse d'une cession pure et simple (par exemple, la cession de créances commerciales à un affactureur) ou au moyen de sûretés, de nantissements ou d'autres sûreté sur des créances (par exemple, un nantissement sur des créances commerciales). Toutefois, le présent règlement ne devrait pas couvrir le transfert d'actifs autres que des créances, soit de façon pure et simple (par exemple, le transfert de valeurs mobilières), soit au moyen de sûretés, de nantissements ou d'autres sûretés sur des actifs autres que des créances (par exemple, une hypothèque sur un bien immobilier ou un nantissement sur des valeurs mobilières).

(16 bis bis) La loi désignée par le présent règlement devrait s'appliquer à l'opposabilité de la cession d'une créance lorsque la créance cédée est garantie par un droit sur un bien immobilier ou un bien mobilier soumis à inscription dans un registre public prévu par la loi. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'opposabilité du transfert de la sûreté sur un bien immobilier ou un bien mobilier soumis à inscription dans un registre public prévu par la loi, y compris toute exigence de forme ou d'inscription prévue par la loi de l'État dans lequel le bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel le registre est tenu pour l'efficacité du transfert de la sûreté. Le présent règlement ne devrait pas non plus s'appliquer aux questions relatives à l'exécution des sûretés, y compris le droit au produit.

(16 bis bis bis) La loi applicable en vertu du présent règlement ne peut pas coïncider avec la loi de l'État où le bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel le registre est tenu (par exemple, parce que le cédant a sa résidence habituelle dans l'État A et que le bien immobilier est situé dans l'État B). Dans ces cas, i) pour que le cessionnaire acquière un titre sur la créance, les exigences qu'impose la loi désignée par le présent règlement devraient être respectées et ii) pour que le cessionnaire acquière un titre sur le droit sur le bien immobilier ou le bien mobilier enregistré garantissant la créance, il y a lieu de respecter les exigences obligatoires pour le transfert d'une telle sûreté prévue par la loi désignée par les règles nationales de conflit de lois de l'État dans lequel le bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel le registre est tenu (généralement la lex rei sitae ou la lex registrationis), y compris toute exigence de forme ou d'inscription.

(16 bis ter) Toutefois, dans certains systèmes juridiques, la sûreté est liée à la créance qu'elle garantit de telle sorte que, en vertu de la loi de l'État où le bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel le registre est tenu, le cessionnaire doit se conformer à certaines exigences de forme ou d'enregistrement en vue de l'effectivité du transfert de la sûreté pour acquérir un titre sur la créance même, et le respect ou non-respect de ces exigences de forme ou d'enregistrement pour acquérir un titre sur la sûreté peut avoir une incidence sur la résolution d'éventuels conflits de priorité par rapport à la créance garantie.

Dans ces cas, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux effets du respect ou non-respect d'exigences de forme ou d'enregistrement pour l'efficacité du transfert de la sûreté lors de la résolution de conflits de priorité par rapport à la créance garantie. Par conséquent, la loi applicable en vertu du présent règlement ne devrait pas s'appliquer pour résoudre les conflits de priorité sur une créance garantie par un droit sur un bien immobilier ou un bien mobilier soumis à inscription dans un registre public prévu par la loi, en particulier entre i) un réclamant sur la créance garantie qui a respecté la loi applicable en vertu du présent règlement pour acquérir un titre sur la créance cédée, ainsi que les exigences de forme ou d'enregistrement prévues par la loi de l'État dans lequel le bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel le registre est tenu pour acquérir un titre sur le droit garantissant la créance, et ii) un réclamant sur la créance garantie qui n'a respecté la loi applicable en vertu du présent règlement que pour acquérir un titre sur la créance cédée.

(16 ter) Une créance est un actif incorporel. Elle peut être cédée en tant qu'actif incorporel ou, lorsqu'elle est incorporée dans un certificat ou représentée par une inscription comptable, elle peut être transférée en tant qu'actif corporel ou par des crédits et débits. La question de savoir si une créance peut être cédée en tant qu'actif incorporel, incorporée dans un certificat ou représentée par une inscription comptable est déterminée par le droit matériel régissant la créance en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I. Le présent règlement devrait être un instrument horizontal définissant les règles générales de conflit de lois applicables à l'opposabilité de la cession de créances lorsque les créances sont cédées en tant qu'actifs incorporels (lex generalis). Lorsque les créances sont incorporées dans un certificat (comme dans le cas, par exemple, d'obligations au porteur ou de coupons d'intérêts matériellement détachables de l'obligation au porteur) ou représentées par une inscription comptable (comme dans le cas, par exemple, des obligations sous forme d'inscription comptable ou des coupons d'intérêt séparés sous forme d'inscription comptable), l'opposabilité du transfert de ces créances devrait être exclue du champ d'application du présent règlement et les règles particulières de conflit de lois applicables à l'opposabilité du transfert de créances en tant qu'actif corporel (comme les règles régissant les instruments négociables ou les instruments financiers) ou par des crédits et débits (comme les règles régissant les instruments financiers sous forme d'inscription comptable) devraient s'appliquer (lex specialis). L'exclusion de la cession de créances qui sont incorporées dans un certificat ou représentées par une inscription comptable devrait s'étendre aux situations dans lesquelles la créance est inscrite dans un registre tenu par la société émettrice des titres à l'origine de la créance, telle que des actions nominatives.

(16 quater) Les créances peuvent découler de valeurs mobilières, par exemple une créance de dividendes découlant d'une action ou une créance d'intérêts découlant d'une obligation. Ces créances peuvent, selon la loi applicable à la sûreté, être cédées séparément de la sûreté dont elles proviennent et sous une forme incorporelle (par exemple, un actionnaire peut céder des créances de dividendes à une banque à titre de garantie pour l'obtention d'un financement). Pour des raisons de cohérence avec la loi applicable aux sûretés et compte tenu de l'existence de pratiques différentes dans les États membres, il convient également d'exclure du champ d'application du présent règlement la cession de créances effectuée séparément de la sûreté dont elles proviennent et sous une forme incorporelle (c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas incorporées dans un certificat, représentées par une inscription comptable ou enregistrées au moyen de la DLT).

(16 quinquies) Les créances découlant de lettres de change, de chèques, de billets à ordre et d'autres instruments négociables, dans la mesure où les créances nées de ces autres instruments négociables découlent de leur caractère négociable, devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. L'expression "instruments négociables" a une signification différente en droit privé et dans l'acquis financier de l'Union. Dans l'acquis financier de l'Union, en particulier dans la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers¹¹, l'expression "instruments négociables" désigne une notion plus large englobant les instruments susceptibles d'être négociés sur les marchés des capitaux, y compris les instruments financiers tels que les valeurs mobilières et les produits dérivés. Aux fins du présent règlement, il convient d'entendre par "instruments négociables", au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement Rome I, et comme incluant également les connaissements, dans la mesure où les créances au titre du connaissement découlent de son caractère négociable, et les obligations au porteur, dans la mesure où les créances au titre de l'obligation au porteur découlent de son caractère négociable.

¹¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

(16 sexies) L'opposabilité de la cession de créances régie par le droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, par enregistrement ou autrement, la capacité juridique, le fonctionnement interne ou la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des agents pour les dettes de la société, association ou personne morale, ne devrait pas, conformément au règlement Rome I, être couverte par le présent règlement.

(16 septies) L'opposabilité de la cession d'une créance qu'un titulaire de compte ou un tiers peut avoir en droit, y compris en matière de recouvrement, de restitution ou de dommages et intérêts, en ce qui concerne une transaction portant sur des quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE (directive sur le système d'échange de quotas d'émission) qui est devenue définitive dans le registre de l'Union des comptes et transactions des quotas d'émission, par exemple en cas de fraude ou d'erreur technique, devrait être couverte par le présent règlement. Cela ne devrait pas entraîner l'annulation, la révocation ou la liquidation de la transaction dans le registre de l'Union.

(17) Le présent règlement **devrait porter sur** [...] l'opposabilité des cessions de créances. Il ne **devrait pas couvrir** [...] le transfert de [...] contrats (tels que les contrats sur produits dérivés) contenant des droits (ou créances) et des obligations, ni la novation de contrats contenant de tels droits et obligations. **Le présent règlement ne devrait pas non plus s'appliquer aux éventuels conflits de priorité découlant de la cession d'une créance figurant dans un contrat et de la novation de ce contrat.** Dès lors que le présent règlement ne **devrait pas couvrir** [...] le transfert ni la novation de contrats, la négociation d'instruments financiers ainsi que la compensation et le règlement de ces instruments **devraient continuer** [...] d'être régis par la loi applicable aux obligations contractuelles telle qu'elle est établie dans le règlement Rome I. [...]

(18) [...] ¹²[...] ¹³[...] ¹⁴[...] ¹⁵[...]

[...] Le présent règlement devrait avoir un caractère universel: la loi désignée par celui-ci devrait s'appliquer même si ce n'est pas celle d'un État membre.

(19[...]) La prévisibilité est essentielle pour les tiers intéressés par l'acquisition d'un titre de propriété de la créance cédée. L'application, à l'opposabilité des cessions de créances, de la loi de l'**État** [...] dans lequel le cédant a sa résidence habituelle permet aux tiers concernés de savoir facilement à l'avance quelle loi nationale régira leurs droits. C'est donc la loi de la résidence habituelle du cédant qui devrait, en règle générale, s'appliquer à l'opposabilité des cessions de créances. Cette règle devrait s'appliquer, en particulier, à l'opposabilité de la cession de créances dans le cadre de l'affacturage, de **contrats de garantie** [...] et, lorsque les parties n'ont pas choisi la loi de la créance cédée, **à l'opposabilité de la cession de créances dans le cadre de** la titrisation **et de l'émission d'obligations garanties.**

12 [...]
13 [...]
14 [...]
15 [...]

(20[...]) La loi choisie en règle générale pour s'appliquer à l'opposabilité des cessions de créances devrait permettre de déterminer la loi applicable lorsque des créances futures sont cédées **ou [...] lorsque des créances sont cédées en bloc, l'une et l'autre pratiques étant courantes,** comme dans le cas de l'affacturage. L'application, **en règle générale,** de la loi de la résidence habituelle du cédant **facilite la détermination** [...] de la loi applicable à l'opposabilité de la cession de créances futures **et des cessions en bloc de créances soumises à différentes lois.**

(21[...]) La nécessité de déterminer qui détient le titre de propriété d'une créance cédée **est particulièrement importante** [...] lorsque le cédant devient insolvable, **étant donné que les créances sont des actifs qui peuvent être inclus dans la masse de l'insolvabilité et que les créanciers doivent savoir si les créances cédées en font encore partie.** [...] Une cohérence entre les règles de conflit de lois du présent règlement et celles établies dans **le règlement sur l'insolvabilité** (règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité) est donc souhaitable. Cette cohérence devrait être assurée grâce à l'application, en règle générale, de la loi de la résidence habituelle du cédant à l'opposabilité des cessions de créances, car l'utilisation de la résidence habituelle du cédant en tant que critère de rattachement coïncide **généralement** avec le centre des intérêts principaux du débiteur, utilisé comme critère de rattachement aux fins des procédures d'insolvabilité.

(22) Le présent règlement et le règlement sur l'insolvabilité établissent des règles complémentaires de conflit de lois. La loi applicable désignée par le présent règlement devrait s'appliquer tout d'abord pour déterminer si une cession de créances effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité est devenue opposable, notamment aux créanciers du cédant. Si tel est le cas, la loi applicable en vertu du règlement sur l'insolvabilité devrait alors déterminer si la cession constituait un acte préjudiciable pour la masse des créanciers et régissait la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité de la cession. Si une créance doit être cédée après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la loi applicable en vertu du règlement sur l'insolvabilité devrait déterminer si, ou dans quelles conditions, la cession peut être effectuée. Sous réserve des conditions prévues par la loi applicable à l'insolvabilité, la loi applicable en vertu du présent règlement devrait alors déterminer l'opposabilité de la cession.

- (23) La convention des Nations unies de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international prévoit que la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant. La compatibilité entre **la loi qui s'applique en règle générale en vertu du** [...] présent règlement et la solution préconisée au niveau international par la convention devrait faciliter la résolution des litiges internationaux.
- (24) Si le cédant change de résidence habituelle entre plusieurs cessions de la même créance, la loi applicable devrait être celle de la résidence habituelle du cédant au moment [...] **de la cession qui a été la première à devenir opposable en vertu de la loi** [...] de la résidence habituelle du cédant [...] **applicable. Il convient donc de déterminer, en vertu de la loi de la résidence habituelle du cédant applicable à chacune des cessions, le moment où chaque cession est devenue opposable** [...].
- (25) Conformément à la pratique du marché et aux besoins des acteurs du marché, il convient que l'opposabilité de certaines cessions de créances soit, à titre d'exception, régie par la loi de la créance cédée, c'est-à-dire par la loi qui régit le contrat initial entre le créancier et le débiteur dont découle la créance.

(26) La loi de la créance cédée devrait régir l'opposabilité de la cession, par un titulaire de compte, des espèces portées au crédit d'un compte [...], lorsque le titulaire du compte est le créancier/cédant [...] **et que le prestataire du compte est** [...] le débiteur. Une plus grande prévisibilité est offerte aux tiers, tels que les créanciers du cédant et les cessionnaires concurrents, si la loi de la créance cédée s'applique à l'opposabilité de ces cessions, car il est généralement admis que la créance détenue par un titulaire de compte sur les espèces portées au crédit d'un compte [...] est régie par la loi de l'**État** [...] où le **prestataire du compte** [...] est établi (plutôt que par la loi du pays où le titulaire de compte/cédant a sa résidence habituelle). Cette loi est normalement choisie dans le contrat de compte conclu entre le titulaire du compte et le **prestataire du compte** [...]. **Conformément à une approche neutre sur le plan technologique, la loi de la créance cédée devrait également s'appliquer à la "monnaie électronique" au sens de la directive 2009/110/CE (DME2) et aux "jetons de monnaie électronique" au sens du règlement [XXX] sur les marchés de crypto-actifs.**

(26 bis) Aux fins du présent règlement, un transfert de fonds d'un compte à un autre ne constitue pas une cession de créance.

(27) **Afin de préserver le bon fonctionnement des marchés financiers, [...]l'opposabilité de la cession de créances découlant d'instruments financiers, telles que les créances découlant de contrats sur produits dérivés, y compris lorsqu'ils sont émis au moyen de la technologie des registres distribués, [...] devrait être soumise à la loi régissant la créance cédée [...]. Les créances découlant de contrats sur produits dérivés peuvent être une demande de paiements intermédiaires pendant la durée de vie du contrat sur produits dérivés et une créance sur le montant liquidatif au terme du contrat sur produits dérivés. L'application de la loi de la créance cédée a pour effet que l'opposabilité de la cession de ces créances serait soumise à la loi choisie par les parties pour régir leur contrat sur produits dérivés en vertu de l'article 3 du règlement Rome I (lorsque les positions sur produits dérivés sont transférées de gré à gré) ou, lorsque les positions sur produits dérivés sont transférées sur une plate-forme de négociation (c'est-à-dire des produits dérivés cotés), à la loi de la plate-forme de négociation conformément à l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement Rome I, en l'absence de choix de loi. De même, lorsque des créances découlant de contrats dérivés sont transférées au sein d'infrastructures ou systèmes des marchés financiers, l'opposabilité de la cession des créances serait soumise à la législation choisie par les participants à l'infrastructure ou système des marchés financiers, comme l'exige l'article 2, point a), de la directive concernant le caractère définitif du règlement. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I, la loi de la créance cédée, qu'elle soit choisie par les parties ou, en l'absence de choix, telle qu'elle est définie par les règles de la plate-forme de négociation, devrait déterminer le caractère cessible de la créance.**

(27 bis) La loi de la créance cédée devrait également régir l'opposabilité de la cession de créances découlant de crypto-actifs qui ne sont pas considérés comme des instruments financiers ou comme de la monnaie électronique.

(27 i) Le bon fonctionnement des marchés financiers exige également que l'opposabilité de la cession de créances découlant de i) contrats financiers (tels qu'un accord-cadre), de contrats de garantie associés et d'accords de compensation associés, au sens du présent règlement; ii) les d'opérations sur les marchés financiers (c'est à-dire le transfert d'instruments financiers de gré à gré ou sur des plates formes de négociation); et iii) la participation aux infrastructures ou systèmes des marchés financiers, tels que les systèmes de compensation par contrepartie centrale et les systèmes de règlement, devrait être soumise à la loi régissant la créance cédée. Cela signifie que l'opposabilité de la cession de créances découlant des contrats et accords susmentionnés, des contrats de négociation conclus sur les marchés financiers et des contrats liés à la compensation et au règlement conclus dans le cadre d'infrastructures ou systèmes des marchés financiers serait soumise à la loi choisie par les parties ou à la loi applicable par défaut en l'absence de choix de loi. Les parties au contrat financier et à l'accord associé, les parties au contrat de négociation et les parties au contrat conclu dans le cadre d'infrastructures ou systèmes des marchés financiers choisiraient la loi régissant leur contrat conformément à l'article 3 du règlement Rome I pour les transactions de gré à gré et, comme l'exige l'article 2, point a), de la directive sur le caractère définitif du règlement, pour les contrats conclus dans le cadre d'infrastructures ou systèmes des marchés financiers. Pour les transactions conclues sur une plate-forme de négociation, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement Rome I, la loi applicable à la plate-forme de négociation s'appliquerait en l'absence de choix de loi. Dans le cas des contrats de négociation conclus sur les marchés financiers (de gré à gré ou sur des plates-formes de négociation) et des contrats conclus dans le cadre d'infrastructures ou systèmes de compensation ou de règlement des marchés financiers, le bon fonctionnement des marchés financiers est assuré puisque la loi applicable à l'opposabilité de la cession de créances découlant de ces contrats (loi de la créance cédée) serait la même que la loi applicable à ces contrats, à savoir, la loi choisie par les parties au contrat pour les transactions de gré à gré (conformément à l'article 3 du règlement Rome I), la loi choisie par les participants à un système pour les contrats conclus dans le cadre de ce système (comme l'exige l'article 2, point a), de la directive concernant le caractère définitif du règlement), ou la loi de la plate-forme de négociation pour les transactions conclues sur la plate-forme de négociation en l'absence de choix de loi (conformément à l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement Rome I).

(27ii) L'opposabilité de la cession de créances découlant d'opérations de change devrait également être régie par la loi de la créance cédée, soit en tant que créances découlant de produits dérivés et, par conséquent, en tant que créances découlant d'instruments financiers, ou en tant que créances découlant d'opérations de change au comptant, dans les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission.

(27 bis) Aux fins du présent règlement, les transactions sur les marchés financiers devraient s'entendre comme incluant les transactions conclues de gré à gré, les transactions exécutées sur des plates-formes et bourses de négociation, y compris les marchés réglementés de l'EEE, les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et les systèmes organisés de négociation (OTF), ou exécutées via un internalisateur systématique agréé au titre de la MiFID et, dans tous les cas, les marchés financiers de pays tiers fonctionnellement équivalents. La participation aux infrastructures des marchés financiers devrait s'entendre comme incluant tous les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, les infrastructures des marchés financiers agréées ou réglementées telles qu'une contrepartie centrale (CCP) et un dépositaire central de titres (DCT), ainsi que tout système désigné ou protégé aux fins de la directive concernant le caractère définitif du règlement¹⁶ et, dans tous les cas, toute infrastructure des marchés financiers de pays tiers fonctionnellement équivalente.

¹⁶ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

(27 ter) L'opposabilité des cessions de créances découlant de contrats par lesquels un crédit est accordé sous la forme d'un prêt devrait être régie par la loi de la créance cédée. Cela devrait inclure les créances privées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point o), de la directive 2002/47, souvent utilisées comme garanties financières au sein de l'Eurosystème. Afin de faciliter la cession transfrontière de créances découlant de prêts syndiqués et de financements participatifs par prêt sur les marchés financiers secondaires, l'opposabilité de la cession de créances découlant de prêts syndiqués et de financements participatifs par prêt devrait également être soumise à la loi de la créance cédée.

(28) Il convient de prévoir une certaine flexibilité dans la détermination de la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances dans le cadre d'une titrisation, afin de prendre en compte les besoins de tous les titriseurs et de faciliter l'extension du marché transfrontière de la titrisation aux petits opérateurs. **Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'application des règles réglementaires applicables aux marchés financiers. La titrisation devrait être définie conformément au règlement (UE) 2017/2402¹⁷. Étant donné que l'émission d'obligations garanties présente des caractéristiques similaires à celles d'une titrisation et dans la mesure où l'émission d'obligations garanties implique la cession de créances, la même flexibilité devrait s'appliquer à l'émission d'obligations garanties. Les obligations garanties devraient être définies conformément à la directive (UE) 2019/2162¹⁸.**

¹⁷ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

¹⁸ Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE.

(28 bis) Lorsque [...] la loi de la résidence habituelle du cédant s'**applique** [...] en tant que règle par défaut à l'opposabilité de la **cession** [...] de créances dans le cadre d'une titrisation **ou de l'émission d'obligations garanties**, le cédant (l'initiateur **dans le cadre d'une titrisation**) et le cessionnaire (l'entité ad hoc **dans le cadre d'une titrisation**) devraient être en mesure de décider que c'est la loi de la créance cédée qui devrait s'appliquer à l'opposabilité de la cession de créances. **En revanche, lorsque la loi de la créance cédée s'applique en tant que règle par défaut à l'opposabilité de la cession de créances, le cédant et le cessionnaire dans le cadre d'une titrisation ou de l'émission d'obligations garanties devraient pouvoir convenir que la loi de la résidence habituelle du cédant devrait s'appliquer à l'opposabilité de la cession de créances. Ainsi, le** [...] cédant et le cessionnaire devraient pouvoir décider que l'opposabilité de la cession de créances dans le cadre d'une titrisation **ou de l'émission d'obligations garanties** devrait **être** [...] soumise à la [...] règle de la résidence habituelle du cédant ou à [...] la loi de la créance cédée en fonction de la structure et des caractéristiques de l'opération, par exemple le nombre et la localisation des initiateurs et le nombre de lois **qui** [...] régissent les créances cédées.

(28 ter) Pour des raisons de sécurité juridique et afin de permettre la vérification de l'existence d'un choix de loi, un accord sur le choix de la loi devrait être consigné par écrit ou par des moyens électroniques qui fournissent un enregistrement durable de l'accord.

(29) Des conflits de priorité entre cessionnaires de la même créance peuvent survenir lorsque l'opposabilité de la cession a été soumise à la loi de la résidence habituelle du cédant lors d'une cession et à la loi de la créance cédée lors d'une autre cession. En pareil cas, la loi applicable pour régler le conflit de priorité devrait être la loi applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable en vertu de sa loi applicable.

- (30) Le champ d'application de la loi nationale désignée par le présent règlement en tant que loi applicable à l'opposabilité d'une cession de créances devrait être uniforme. La loi nationale désignée comme étant applicable **en vertu du présent règlement** devrait régir en particulier i) l'opposabilité de la cession **de la créance**, c'est-à-dire les mesures à prendre **pour que** [...] le cessionnaire [...] **acquière** [...] le titre de propriété de la créance cédée (par exemple, [...] une notification écrite de la cession au débiteur); et ii) les questions de priorité, c'est-à-dire les conflits entre plusieurs réclamants **concurrents** quant à savoir qui a **acquis** [...] le titre de propriété de la créance **cédée** (par exemple, entre deux cessionnaires lorsque la même créance a été cédée deux fois, ou entre un cessionnaire et un créancier du cédant). **Aux fins du présent règlement, le titre de propriété d'une créance inclut la propriété de la créance ainsi que d'autres droits conférés par le droit national, tels que le droit d'un créancier nanti.**
- (31) Compte tenu du caractère universel du présent règlement, les lois d'**États** [...] ayant des traditions juridiques différentes peuvent être désignées comme loi applicable. Lorsque, à la suite de la cession d'une créance, le contrat dont la créance découle est transféré, la loi désignée par le présent règlement comme loi applicable à l'opposabilité **de la** [...] cession **de la créance** devrait également régir un conflit de priorité entre le cessionnaire de la créance et le nouveau bénéficiaire de la même créance à la suite du transfert du contrat dont la créance découle. [...]
- (32) Des considérations d'intérêt public justifient, dans des circonstances exceptionnelles, le recours par les juridictions des États membres aux mécanismes que sont l'exception d'ordre public et les lois de police, qui doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

(32 bis) Lorsqu'un consommateur est impliqué dans la cession d'une créance en tant que tiers, les règles matérielles de l'Union en matière de protection des consommateurs devraient s'appliquer lorsque la loi désignée par le présent règlement est la loi d'un État membre. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est la loi d'un État autre qu'un État membre, la juridiction qui tranche un litige devrait être habilitée à appliquer, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement et dans les conditions qui y sont précisées, les lois de police du for ou à rejeter l'application d'une disposition de la loi applicable contraire à l'ordre public. Lorsqu'un consommateur est débiteur de la créance cédée, sa situation devrait être régie par la loi de la créance cédée, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I. Les règles matérielles de l'Union en matière de protection des consommateurs, y compris celles relatives au crédit à la consommation et au crédit hypothécaire, ne devraient pas être affectées par le présent règlement.

(32 ter) Étant donné qu'il existe des États dans lesquels coexistent deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement, il convient de prévoir dans quelle mesure le présent règlement s'applique dans les différentes unités territoriales de ces États.

(32 quater) Le présent règlement ne devrait pas affecter l'application d'autres dispositions du droit de l'Union qui règlent les conflits de lois en matière d'opposabilité des cessions de créances en ce qui concerne des questions spécifiques. En particulier, les dispositions sur les conflits de lois figurant à l'article 9 de la directive sur les contrats de garantie financière¹⁹, aux articles 8 et 9 de la directive concernant le caractère définitif du règlement (DCDR) et aux articles 24 et 31 de la directive "liquidation" (DL)²⁰, ainsi que les questions régies par le règlement sur le registre de l'Union²¹ ne devraient pas être affectées par le présent règlement.

(33) Le respect des engagements internationaux souscrits par les États membres justifie que le présent règlement n'affecte pas les conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement. Afin de rendre les règles en vigueur en la matière plus accessibles, la Commission devrait publier la liste des conventions concernées au *Journal officiel de l'Union européenne* **et sur le portail e-Justice européen**, en se fondant sur les informations transmises par les États membres.

(33 bis) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application de la convention du Cap de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de ses protocoles.

(33 ter) Afin d'éviter tout effet rétroactif du présent règlement, celui-ci ne devrait s'appliquer qu'aux cessions de créances pour lesquelles le contrat de cession a été conclu à la date d'application du présent règlement ou après cette date.

¹⁹ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, JO L 168 du 27.6.2002, p. 43.

²⁰ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

²¹ Règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission, JO L 122 du 3.5.2013, p. 1.

- (34) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise, en particulier, à encourager l'application des articles 17 et 47 qui concernent, respectivement, le droit de propriété et le droit à un recours effectif, et à accéder à un tribunal impartial.
- (35) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures [...], conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité [...] sur l'Union européenne. L'uniformité recherchée des règles de conflit de lois en ce qui concerne l'opposabilité des cessions de créances ne peut être réalisée qu'au moyen d'un règlement, car seul un règlement assure une interprétation et une application cohérentes des règles au niveau national. Conformément au principe de proportionnalité [...] énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (36) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [...] l'Irlande [...] ne participe pas à l'adoption du présent règlement et [...] n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.[...]
- (37) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, à l'opposabilité des cessions **volontaires** de créances et de la **subrogation conventionnelle** en matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives.

1 bis. Le présent règlement ne s'applique pas à l'opposabilité du transfert d'instruments financiers, y compris à titre de garantie, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces instruments financiers. Le présent règlement ne s'applique pas, en particulier, à l'opposabilité du transfert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et de parts d'organismes de placement collectif, y compris à titre de garantie, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces instruments financiers.

1 bis ter. Le présent règlement ne s'applique pas à l'opposabilité du transfert de crypto-actifs, qu'ils soient ou non considérés comme des instruments financiers, y compris à titre de garantie, de nantissements ou d'autres sûretés sur ces crypto-actifs.

1 bis bis. Le présent règlement ne s'applique pas à l'opposabilité du transfert de sûretés sur des actifs autres que des créances, en particulier les biens immobiliers et les biens mobiliers soumis à inscription dans un registre public prévu par la loi, y compris toute exigence de forme ou d'enregistrement pour l'efficacité du transfert de la sûreté et les effets du respect ou non-respect de ces exigences pour la résolution de conflits de priorité par rapport à la créance garantie.

2. Sont exclues du champ d'application du présent règlement les **cessions des créances suivantes**:

- a)** [...] les créances découlant des relations de famille ou des relations réputées avoir, en vertu de la loi qui leur est applicable, des effets comparables, y compris les obligations alimentaires;
- b)** [...] les créances découlant des régimes matrimoniaux et des régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage, ainsi qu'aux successions et testaments;
- c)** [...] les créances **découlant des** [...] lettres de change, des chèques, des billets à ordre et d'autres instruments négociables, dans la mesure où les **créances découlant** [...] de ces autres instruments négociables résultent de leur caractère négociable;
- d)** [...] les créances [...] régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que **les créances découlant de** la constitution, par enregistrement ou autrement, de la capacité juridique, du fonctionnement interne ou de la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que de la responsabilité personnelle des associés et des agents pour les dettes de la société, association ou personne morale;
- e)** [...] les créances découlant de la constitution des trusts et des relations entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires;

- f)** [...] les créances **découlant des** [...] contrats d'assurance vie **résultant des** [...] opérations effectuées par des organisations autres que les entreprises visées à l'article 2, paragraphes 1 et 3, de la directive 2009/138/CE du **Parlement européen et du Conseil** sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), [...] ¹ qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, ou en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail; [...]
- g) les créances incorporées dans un certificat ou représentées par une inscription comptable;**
- h) les créances découlant d'une valeur mobilière, d'un instrument du marché monétaire ou d'une part d'un organisme de placement collectif.**

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a)** "cédant": toute personne qui transfère à une autre personne son droit de faire valoir une créance à l'égard d'un débiteur;
- b)** "cessionnaire": toute personne qui obtient d'une autre personne le droit de faire valoir une créance à l'égard d'un débiteur;

¹ [...]

- c)** "cession": le transfert volontaire d'un droit de faire valoir une créance à l'égard d'un débiteur; **cette** [...] définition comprend les transferts de créances purs et simples, la subrogation conventionnelle, les transferts de créances à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances, **mais ne couvre pas le transfert de contrats contenant à la fois des droits et des obligations, ni la novation de contrats contenant de tels droits et obligations**;
- d)** "créance": le droit de réclamer une dette de quelque nature que ce soit, monétaire ou non monétaire, découlant d'une obligation contractuelle ou non contractuelle;
- e)** "opposabilité": [...] le droit d'**une personne** [...] de faire valoir [...] son titre de propriété **d'une** [...] créance qui lui a été cédée à l'égard **de tiers, y compris** [...] des cessionnaires ou bénéficiaires de la même créance [...], des créanciers du cédant et d'autres tiers, **sans préjudice des droits et obligations du débiteur au titre de la loi applicable conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I**;
- f)** "résidence habituelle": pour une société, une association ou une personne morale, le lieu où elle a établi son administration centrale; pour une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, son lieu d'activité principal;

g) [...]²[...]³[...] **"titrisation": une opération ou un dispositif au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/2402 (règlement sur la titrisation);**

g bis) "obligations garanties": un titre de créance au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 (directive "obligations garanties");

h) "espèces": de l'argent [...] au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2002/47/CE;

h bis) "monnaie électronique": de la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE (DME2);

h quater) "crypto-actif": un crypto-actif au sens de l'article [3, paragraphe 1, point 2,] du règlement [XXX] sur les marchés de crypto-actifs;

i) "instrument financier": un instrument visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE⁴ (MiFID);

2 [...]
3 [...]
4 [...]

- i bis) "valeurs mobilières": les instruments visés à l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE (MiFID);**
- i) "contrats financiers": les instruments visés à l'article 2, paragraphe 1, point 100), de la directive 2014/59/UE (BRRD);**
- i bis) "contrat de garantie financière": un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE (DCGF) et une garantie au sens de l'article 2, point m), de la directive 98/26/CE (DCDR);**
- k) "accord de compensation": un accord au sens de l'article 2, premier alinéa, point 47), du règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales;**
- l) "opération de change au comptant": un contrat au sens de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission.**

CHAPITRE II

RÈGLES UNIFORMES

Article 3

Application universelle

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 4

Loi applicable

1. Sauf disposition contraire du présent article, l'opposabilité d'une cession de créances est régie par la loi de l'État [...] où le cédant a sa résidence habituelle au moment **de la conclusion du contrat de cession** [...].

Si le cédant a changé de résidence habituelle entre deux cessions de la même créance à des cessionnaires différents, la priorité du droit d'un cessionnaire par rapport au droit d'un autre cessionnaire est régie par la loi de la résidence habituelle du cédant au moment de la cession qui a été la première à devenir opposable au titre de la loi désignée comme loi applicable en vertu du premier alinéa.

2. La loi applicable à la créance cédée régit l'opposabilité de la cession:
- a) **de créances en** espèces [...] **et de créances en monnaie électronique;**
 - b) de créances **découlant** [...]:
 - i) **d'instruments** financiers; [...]
 - ii) **de contrats financiers, de contrats de garantie associés et d'accords de compensation associés; et**
 - iii) **d'opérations de change au comptant;**
 - b bis) de créances découlant de crypto-actifs qui ne sont pas considérés comme des instruments financiers ou de la monnaie électronique;**
 - c) **de créances découlant d'opérations sur les marchés financiers ou de la participation à des infrastructures des marchés financiers;**

d) de créances découlant d'accords par lesquels un crédit est accordé sous la forme d'un prêt.

3. **Pour la titrisation ou l'émission d'obligations garanties, le** [...] cédant et le cessionnaire peuvent choisir **comme loi applicable** la loi [...] **de la résidence habituelle du cédant ou** [...] la loi applicable **à la créance cédée.** [...]

Ce choix doit être fait de manière expresse **et par écrit** dans le contrat de cession ou par un accord distinct **conclu lors de la conclusion du contrat de cession. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement l'accord est considérée comme revêtant une forme écrite. L'existence et** [...] la validité matérielle [...] **de l'accord ou** [...] de **toute clause de celui-ci** [...] sont **déterminées** [...] par la [...] loi **qui régirait l'opposabilité de la cession de créances en vertu du présent règlement si l'accord ou la clause étaient valables. Si cette loi impose des exigences formelles supplémentaires, ces exigences s'appliquent.**

4. Un conflit de priorité entre cessionnaires de la même créance lorsque l'opposabilité de l'une des cessions est régie par la loi de l'**État** [...] dans lequel le cédant a sa résidence habituelle et que l'opposabilité des autres cessions est régie par la loi de la créance cédée est régi par la loi applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable au titre de la loi applicable.

Article 5

Champ d'application de la loi applicable

La loi applicable à l'opposabilité **de cessions** [...] de créances en vertu du présent règlement régit en particulier:

- a) les exigences visant à assurer l'opposabilité de la cession, **sans préjudice des droits et obligations du [...] débiteur au titre de la loi applicable conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement Rome I [...]**;
- b) la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits d'un autre cessionnaire de la même créance;
- c) la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits des créanciers du cédant;
- d) la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits du bénéficiaire de [...] la même créance **à la suite du transfert du contrat dont découle la créance [...]**.

[...]

Article 6

Lois de police

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du for.
2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable, en vertu du présent règlement, à l'opposabilité des cessions de créances.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

Article 7

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un **État** [...] désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 8

Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 9

Systemes non unifiés

1. Lorsque **la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui** comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'opposabilité des cessions de créances **en matière civile et commerciale, ce sont les règles internes de conflit de lois de cet État qui déterminent l'[...]unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.**
2. **En l'absence de telles règles internes de conflit de lois, tout renvoi à la loi de cet État est interprété [...]** comme **renvoyant à la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée** [...] aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu du présent règlement.

3[...]. Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'opposabilité des cessions de créances n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités.

Article 10

Relations avec d'autres dispositions du droit de l'Union

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions du droit de l'Union qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'opposabilité des cessions de créances.
2. **En particulier, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des règles de conflit de lois de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, en ce qui concerne l'opposabilité des cessions de créances.**

Article 11

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'opposabilité des cessions de créances.
2. Toutefois, le présent règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières régies par le présent règlement.

Article 12

Liste des conventions

1. Au plus tard [**six mois avant la** *date d'entrée en application*], les États membres communiquent à la Commission les conventions visées à l'article 11, paragraphe 1. Après cette date, les États membres communiquent à la Commission toute dénonciation de ces conventions.
2. Dans un délai de six mois après réception des communications visées au paragraphe 1, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* **et sur le portail e-Justice européen**:
 - a) la liste des conventions visées au paragraphe 1;
 - b) les dénonciations visées au paragraphe 1.

Article 13

Clause de réexamen

Au plus tard [*cinq ans après la date d'entrée en application*], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier le présent règlement.

Article 14

Entrée en application

[...] Le présent règlement s'applique aux cessions de créances **lorsque le contrat de cession a été** conclu le ou après le [*date d'entrée en application*].

[...]

Article 15

Entrée en vigueur et date d'entrée en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [**premier jour du mois correspondant au mois suivant la période de 24 [...]** mois **suivant** [...] l'entrée en vigueur **du présent règlement**].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à [...], le

[...]

[...]
